



Centre Europe - Tiers Monde

Centre de recherches et de publications sur les relations entre le Tiers Monde et l'Europe

Rue Amat 6
CH-1202 Genève
Tel. +41 (0)22 731 59 63
Fax +41 (0)22 731 91 52
E-mail: contact@cetim.ch
Site Web: www.cetim.ch

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Conseil des droits de l'homme
45^e session (14 septembre-2 octobre 2020)
Point 3 de l'ordre du jour
*Dialogue interactif avec le Rapporteur
spécial sur le droit au développement*

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement sur sa visite en Suisse¹

Intervention orale du CETIM **Vérifier à l'audition**

Madame la Présidente,

Le CETIM remercie le Rapporteur spécial sur le droit au développement pour son rapport sur sa visite en Suisse qui contient des analyses et recommandations importantes.

Comme le souligne le Rapporteur à juste titre, nous sommes très préoccupés par la nouvelle orientation de la politique de coopération au développement de la Suisse, étant donné que cette dernière met en avant « l'intérêt prépondérant de la Suisse »². Comme chacun le sait, le fondement d'une coopération au développement digne de ce nom est la solidarité. Il s'agit de soutenir les pays et peuples qui se trouvent en difficulté à un moment donné de leur histoire en leur accordant un appui techniques et/ou matériel répondant à leurs besoins pour s'en sortir. Si chaque pays ne privilégie que ses propres intérêts nationaux, pourrait-on encore parler de coopération au développement ?

De plus, la nouvelle orientation de la coopération suisse mise sur la croissance économique pour résoudre tous les problèmes de développement et, pour ce faire, accorde une place importante au secteur privé. C'est un modèle de développement dépassé, mais qui malheureusement continue d'être imposé par les puissants de ce monde depuis plusieurs décennies. Ce modèle a démontré non seulement son inefficacité mais aussi sa nuisance sur l'environnement, l'économie, le social, la production agricole vivrière et sur le plan culturel. Les accords de libre-échange ratifiés, ou en cours de ratification, par la Suisse vont dans ce sens et ont un impact fort négatif sur l'environnement des pays concernés comme cela a été dénoncé par exemple par les peuples autochtones de l'Amazonie brésilienne³.

¹ A/HRC/45/15, daté du 5 août 2020.

² Voir message du gouvernement suisse sur la stratégie de coopération internationale 2021-2024, <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/60325.pdf>

³ Voir l'article de l'ATS, publié dans 24 Heures du 7 novembre 2019, <https://www.24heures.ch/suisse/bresiliens-denoncent-accord-aelemercosur/story/17281082>

Faut-il en déduire que la lutte contre la pauvreté et les inégalités, ainsi que la défense des droits humains, ne sont plus la priorité de la coopération suisse ?

Cette nouvelle orientation de la coopération suisse s'éloigne ainsi non seulement des buts de la loi fédérale de 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁴, mais également des engagements internationaux de la Suisse en matière de droits humains.

Pourtant, l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement est très clair sur la définition de ce droit qui ne se limite pas au champ économique, mais concerne également les champs social, culturel et politique.

Une dernière remarque cependant, nous regrettons que le Rapporteur spécial n'ait pas évoqué dans son rapport la situation de la paysannerie suisse et celle des travailleurs et travailleuses agricoles dans ce pays. En effet, la majeure partie des subventions attribuées au secteur agricole est accaparée par les transformateurs et par les entités qui commercialisent ces produits alors que les paysans, les paysannes ainsi que les travailleurs et travailleuses agricoles n'arrivent pas à subvenir à leurs besoins par le labeur, bien qu'ils et elles travaillent plus de 10 h par jour⁵. A ce dernier propos, la Suisse doit veiller à adapter sa politique de développement et ses programmes agricoles au contenu de la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysans qu'elle a soutenue tout au long du processus.

Madame la Présidente,
Je vous remercie de votre attention.

Genève, le 16 septembre 2020

⁴ L'article 5 de cette loi précise ces buts comme suit : « 1. La coopération au développement soutient les efforts des pays en développement en vue d'améliorer les conditions de vie de leurs populations. Elle doit contribuer à mettre ces pays en mesure d'assurer leur développement par leurs propres forces. Elle tend, à long terme, vers un meilleur équilibre au sein de la communauté internationale. 2. Elle soutient en priorité les efforts des pays en développement, régions et groupes de population les plus défavorisés. Elle encourage notamment : a) le développement rural; b) l'amélioration alimentaire, en particulier par les cultures vivrières destinées à la consommation locale; c) la promotion de l'artisanat et de la petite industrie locale; d). la création d'emplois; e) la recherche et le maintien d'un équilibre écologique et démographique. »

⁵ Voir à ces propos « Travailleurs et travailleuses agricoles à la peine », rédigé par la Plateforme pour une agriculture socialement durable, éd. CETIM, Genève, 2020 (disponible en français et allemand).